

**RAPPORT RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE
N° 2014-1348 DU 12 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AU
CONTRAT D'ÉDITION**

**Pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la
liberté de création, à l'architecture et au patrimoine**

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, ratifiée par l'article 107 de la présente loi, ainsi que sur le code des usages étendu par l'arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1er décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

Ce rapport présente également les résultats des discussions ultérieures entre les organisations représentatives des éditeurs et les titulaires de droits d'auteur et s'interroge sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre. »

SOMMAIRE

I - La réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre

- 1. Une réforme consensuelle issue de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le CPE et le SNE sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique**
- 2. Le contenu de la réforme introduite par l'ordonnance du 12 novembre 2014 et l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le CPE et le SNE sur le contrat d'édition dans le secteur du livre**
- 3. Un dispositif complété par l'article 107 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine**

II - L'application de la réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre

- 1. Observations générales**
- 2. Premiers effets des nouvelles règles contractuelles**
 - 2.1 Un contrat d'édition unique avec une partie distincte pour les droits numériques**
 - 2.2 L'obligation de publication de l'oeuvre sous forme numérique**
 - 2.3 L'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre**
 - 2.4 La rémunération de l'auteur dans l'univers numérique**
 - 2.5 La reddition des comptes**
 - 2.6 Le défaut de paiement des droits**

III - La poursuite des discussions interprofessionnelles entre les organisations représentatives des éditeurs et des auteurs

- 1. Points ayant fait l'objet d'un accord**
 - 1.1 La sanction pour défaut de paiement des droits**
 - 1.2 La compensation intertitres et la provision pour retour**
- 2. Points en cours de discussion**
 - 2.1 Réalisation d'un document pédagogique sur la reddition des comptes**
 - 2.2 Clause d'audit**
- 3. Points inscrits à l'agenda des discussions pour lesquels les travaux n'ont pas débuté**
 - 3.1 Information plus systématique des auteurs dans le cadre de l'exploitation de leurs ouvrages**
 - 3.2 Outil d'information sur les ventes de livres enregistrées en sortie de caisse des détaillants et mise à disposition des auteurs des états de comptes par un procédé de communication électronique**
- 4. Points soulevés par les auteurs mais non inscrits à ce jour à l'agenda des discussions**

IV - Réflexion sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre

I - La réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre

1. Une réforme consensuelle issue de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le CPE (Conseil permanent des écrivains) et le SNE (Syndicat national de l'édition) sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique

La réforme du contrat d'édition opérée sur le fondement de l'ordonnance du 12 novembre 2014 vise à accompagner les mutations de l'édition à l'heure du numérique, en permettant des relations contractuelles équilibrées entre auteurs et éditeurs, dans un cadre juridique sécurisé. Il s'agit tout à la fois de valoriser le rôle de l'éditeur face aux nouveaux modes de production et de diffusion des oeuvres et de protéger les droits de l'auteur en lui permettant tout particulièrement de profiter pleinement des recettes générées par l'exploitation en ligne de ses créations.

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition sont particulièrement structurantes pour le secteur du livre. Elles déterminent en effet les règles impératives qui organisent les contrats de cession des droits par les auteurs aux éditeurs, ainsi que les obligations réciproques des parties.

Or ces règles n'avaient connu aucune modification significative depuis 1957. D'une part, elles étaient en train de devenir en partie obsolètes (l'objet du contrat était défini comme « la fabrication en nombre des exemplaires de l'oeuvre », ce qui ne permettait pas de prendre en compte la diffusion numérique). D'autre part, elles manquaient parfois de précision et permettaient la perpétuation de mauvaises pratiques qui, d'année en année, devenaient un sujet croissant de mécontentement des auteurs et un motif de discorde de plus en plus vif avec les éditeurs.

Le législateur a rapidement manifesté son intérêt pour l'adaptation des règles contractuelles à la diffusion en ligne dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique qui institue en son article 6 le principe d'une juste et équitable rémunération pour les auteurs lors de la commercialisation des livres numériques et d'une reddition des comptes explicite et transparente. Les parlementaires ont cependant considéré que la réforme du contrat d'édition ne pouvait faire l'objet d'une série de modifications de circonstance et nécessitait une réflexion plus profonde, cohérente et équilibrée.

La révision des règles applicables au contrat d'édition est le fruit d'un long et difficile processus de négociation interprofessionnelle entamé dès 2007 par la Société des gens de lettres et le Syndicat national de l'édition. Ce processus s'est déroulé en deux étapes.

La première étape a été la discussion menée entre 2010 et 2012 entre auteurs et éditeurs, sous l'égide du Ministère de la culture, autour de la question de l'exploitation numérique des oeuvres dont les droits avaient été cédés à des époques relativement anciennes, avant que les contrats ne comprennent systématiquement des clauses de cession spécifiques au numérique. Ces négociations, difficiles, ont abouti à la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle (CPI, art. L. 134-1 à 134-9). Sans remettre en cause les équilibres du contrat d'édition, elles ont permis de régler la question des droits dormants sur de nombreux contrats anciens et de prévenir le risque que ces droits soient indûment exploités par de grandes entreprises telles que Google. Elles ont permis également, de manière pédagogique, de poser les termes du débat sur l'exploitation permanente et suivie et la notion d'épuisement dans l'univers numérique ; elles sont à l'origine, enfin, de la clause de fin d'exploitation, qui est la disposition la plus neuve de l'ordonnance du 12 novembre 2014 (voir ci-après).

La seconde étape est directement issue des discussions ayant mené à la loi du 1^{er} mars 2012. En effet, les associations d'auteurs avaient souhaité, un temps, mettre à profit la discussion de ce texte au Parlement pour engager une réforme fondamentale du contrat d'édition, ce à quoi s'opposaient les éditeurs. L'accord passé entre le ministère de la culture et les associations professionnelles a été de cantonner la loi du 1^{er} mars 2012 au seul périmètre des contrats anciens et des livres indisponibles et d'engager, sitôt ce texte adopté, une nouvelle discussion tripartite autour des grands équilibres du contrat d'édition.

C'est ainsi que le Syndicat national de l'édition et les différentes organisations d'auteurs regroupées au sein du Conseil permanent des écrivains ont accepté la proposition du ministre de la culture et de la communication de continuer leurs discussions dans le cadre du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique), puis à l'occasion d'une médiation conduite par le Professeur Pierre Sirinelli et les services centraux du ministère.

Ces discussions ont permis d'aboutir à *l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique*, qui est venu préciser les termes de la modification du code de la propriété intellectuelle appelée de leurs vœux par les professionnels du livre.

La très forte attente des acteurs concernés comme le très haut degré de consensus garanti par l'accord du 21 mars 2013 ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement le recours à une ordonnance fondée sur l'article 38 de la Constitution afin d'inscrire rapidement dans le code de la propriété intellectuelle les modifications des règles du contrat d'édition conformes au résultat de la concertation professionnelle.

La loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 a ainsi autorisé le Gouvernement à « *prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition en conséquence de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique* :

« 1° *En étendant et en adaptant les dispositions générales relatives au contrat d'édition à l'édition numérique;*

« 2° *En précisant les règles particulières applicables à l'édition d'un livre sous forme imprimée et sous forme numérique;*

« 3° *En organisant le renvoi, pour les modalités d'application de ces dispositions nouvelles, à des accords entre les organisations professionnelles représentatives du secteur du livre en vue de leur extension à l'ensemble des auteurs et éditeurs du secteur par arrêté du ministre chargé de la culture;*

« 4° *En précisant l'application dans le temps de ces dispositions. »*

2. Le contenu de la réforme introduite par l'ordonnance du 12 novembre 2014 et l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le CPE et le SNE sur le contrat d'édition dans le secteur du livre

L'ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014, transpose de manière fidèle les grands principes qui ont fait l'objet de *l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique* et introduit dans le code de la propriété intellectuelle de nouvelles dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre (nouveaux articles L. 132-17-1 à L. 132-17-8).

La notion de contrat d'édition, originellement liée au monde tangible, couvre désormais à la fois l'édition en nombre des exemplaires d'une œuvre et la réalisation de cette œuvre sous une forme numérique. Cette modification est introduite dans la partie du code de la propriété intellectuelle consacrée aux dispositions générales applicables à l'ensemble des contrats d'édition (articles L. 132-1 à L. 132-17), tous secteurs culturels confondus (livre, musique, jeu vidéo, ...).

Lorsqu'il a pour objet l'édition d'un livre sous une forme imprimée et numérique, le contrat doit comporter une partie distincte dédiée aux conditions de cession des droits numériques.

Les nouvelles dispositions définissent avec précision l'étendue de l'obligation qui pèse sur l'éditeur en matière d'exploitation permanente et suivie tant pour l'édition imprimée que pour l'édition numérique. Des critères précis, permettant de constater son respect par l'éditeur ou de sanctionner sa défaillance, sont désormais clairement posés. La résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre aura lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur, l'éditeur n'aura pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de l'exploitation de l'édition imprimée. Cette résiliation sera sans effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à l'édition numérique. De la même manière, si l'éditeur ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'exploitation numérique de l'œuvre, la seule partie distincte du contrat relative à la cession des droits numériques sera résiliable de plein droit.

S'agissant de l'obligation de reddition des comptes qui pèse sur l'éditeur, les auteurs et les éditeurs se sont entendus pour en renforcer la portée ainsi que pour l'adapter aux spécificités de l'édition numérique. L'éditeur est ainsi tenu de rendre compte à l'auteur au moins une fois par an pendant toute la durée du contrat, les éléments devant obligatoirement figurer dans l'état des comptes étant par ailleurs précisés. L'éditeur doit à l'auteur une information spécifique sur la commercialisation des exemplaires dématérialisés, distinguant les revenus issus de la vente à l'unité et ceux issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre. Le non respect de ces différentes obligations permet à l'auteur de résilier de plein droit l'ensemble du contrat.

Si la durée de cession des droits peut être décidée librement entre l'auteur et l'éditeur, la majorité des contrats en France continuent à être signés pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur. Les nouvelles dispositions permettent à l'auteur, lorsque l'éditeur n'aura pas rempli ses obligations contractuelles, d'obtenir la résiliation de son contrat selon des procédures simplifiées ne nécessitant pas le recours au juge.

De la même façon qu'il existe un *bon à tirer* pour un ouvrage imprimé, les conditions de signature par l'auteur d'un *bon à diffuser* numérique ont été définies par les professionnels. Dans la mesure où le numérique permet des enrichissements sans commune mesure avec ce que peut offrir la forme imprimée, il paraît important que l'auteur puisse faire valoir son droit moral. Ainsi le *bon à tirer* des épreuves papier vaut *bon à diffuser* du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un *bon à diffuser* numérique est nécessaire. Un *bon à diffuser* numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications autres que celles nécessaires à l'exploitation numérique.

Les nouvelles dispositions garantissent également une juste rémunération de l'auteur en cas d'exploitation numérique de son œuvre en prévoyant une participation à l'ensemble des recettes issues plus ou moins directement des différents modes d'exploitation de l'œuvre, que ce soit dans le cadre des traditionnelles ventes à l'unité mais également dans le cadre de bouquets, d'abonnements, ou lorsque le modèle économique de l'éditeur repose sur la publicité. Les conditions économiques de la cession des droits numériques feront par ailleurs l'objet d'un réexamen régulier afin de tenir

compte de l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique. Le contrat d'édition doit comporter une clause expresse de réexamen de ces conditions, l'auteur et l'éditeur pouvant chacun demander leur renégociation au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat. En cas de désaccord, il revient à une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, de rendre un avis, les parties restant libres quoi qu'il en soit de saisir le juge.

La réforme prévoit enfin la possibilité pour l'auteur ou l'éditeur de mettre fin au contrat d'édition en cas de constat d'un défaut durable d'activité économique dans l'exploitation de l'œuvre. En l'absence de tout résultat d'exploitation de l'ouvrage, imprimé ou numérique, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'oeuvre, le contrat peut être résilié de plein droit.

L'ordonnance du 12 novembre 2014 organise l'application de ces règles nouvelles dans le temps ainsi que leur effet sur les contrats conclus avant leur entrée en vigueur en prévoyant :

- une obligation, à terme, de publication numérique des œuvres dont les droits numériques ont été cédés antérieurement aux nouvelles dispositions (mise en demeure possible par l'auteur à compter du 1^{er} décembre 2016) ;
- une mise en conformité des contrats anciens à l'occasion de la signature d'un avenant pour ce qui regarde l'obligation de prévoir une partie distincte dédiée aux conditions de cession des droits numériques ;
- l'application de certaines dispositions aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, dans des délais plus ou moins rapprochés s'agissant de l'obligation d'exploitation, de la reddition des comptes régulière et complète, de la rémunération de l'auteur sur la base de tous les revenus d'exploitation numérique, du recueil de l'adhésion expresse de l'auteur sur la forme de l'oeuvre avant la publication ou du réexamen des conditions économiques du contrat.

Un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 avril 2015. En adoptant l'article 107 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le Parlement a ratifié cette ordonnance.

Compte tenu de la complexité et du caractère détaillé des dispositions en cause mais également du caractère encore incertain des évolutions induites par les technologies numériques dans le secteur de l'édition, il était souhaitable que l'élaboration normative puisse répondre à un souci de souplesse et d'évolutivité. Pour cette raison, l'ordonnance renvoie à un accord interprofessionnel entre les organisations représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre le soin de préciser les modalités d'application des nouvelles règles spécifiques. L'ordonnance définit le champ de l'accord et prévoit un mécanisme d'extension de l'accord à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre par arrêté du ministre chargé de la culture. Il est prévu qu'en l'absence d'accord rendu obligatoire, les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre d'un accord en date du 1^{er} décembre 2014, le CPE et le SNE se sont entendus sur les modalités d'application des principes introduits par l'ordonnance. Cet accord a ensuite été étendu à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre par un arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 10 décembre 2014.

3. Un dispositif complété par l'article 107 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Sans attendre la fin des discussions interprofessionnelles qui se sont poursuivies sur un ensemble de sujets ultérieurement à la réforme de 2014, l'article 107 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 a introduit dans le code de la propriété intellectuelle de nouvelles dispositions visant à faciliter les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs.

Il est ainsi inséré un nouvel article L.132-17-3-1 dans le code de la propriété intellectuelle qui sanctionne le défaut de paiement des droits d'auteur. Il s'agit pour l'auteur d'une faculté de résiliation de plein droit du contrat d'édition lorsque l'éditeur n'aura pas rempli son obligation de paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire prise dans des conditions qu'il reste à définir dans le cadre de l'accord étendu. Cette nouvelle disposition s'applique également aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article L.132-17-3 du code de la propriété intellectuelle relatif à la reddition des comptes a également été modifié afin de sécuriser la procédure de résiliation de plein droit du contrat d'édition en cas de défaut de reddition des comptes. La rédaction introduite par l'ordonnance de 2014 étant source d'insécurité juridique, il convenait de préciser le moment auquel intervient la résiliation.

L'ordonnance a enfin été complétée dans l'esprit des négociations interprofessionnelles afin de préciser que seuls les avenants ayant notamment pour objet une cession des droits d'exploitation impliquent une mise en conformité des contrats antérieurs avec l'exigence formelle prévue à l'article L.132-17-1 du code de la propriété intellectuelle concernant la création d'une partie distincte du contrat dédiée à la cession des droits numériques. La rédaction ancienne de cet article revenait à imposer cette exigence quelle que soit la nature de l'avenant, ce qui était particulièrement contraignant pour les éditeurs souhaitant modifier une stipulation secondaire du contrat afférant à titre d'exemple à la couverture du livre ou à la date de mise en librairie.

II - L'application de la réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre

1. Observations générales

L'évaluation des effets de la réforme du contrat d'édition procède avant tout d'une démarche empirique. Elle prend en effet appui sur les réflexions générales émanant des groupes de travail internes des organismes professionnels du secteur ainsi que sur les remontées d'informations d'acteurs du secteur, auteurs et éditeurs, parvenues au cas par cas dans le cadre de l'assistance juridique proposée par ces organismes à leurs seuls adhérents.

La réforme du contrat d'édition a nécessité de la part des organisations professionnelles, SNE et CPE, un investissement important qui s'est traduit par une communication renforcée afin d'alerter les auteurs et les éditeurs sur les nouvelles règles contractuelles applicables et par la réactualisation dans des délais particulièrement resserrés du contrat-type d'édition d'une œuvre de littérature générale. Il convient de relever que le CPE et le SNE continuent de proposer leur propre contrat type et n'ont pas cherché à s'entendre sur un contrat-type unique dans le prolongement de leurs discussions interprofessionnelles.

D'une manière générale, au terme d'une phase importante de pédagogie, les éditeurs adhérents du SNE se sont organisés sans difficulté majeure dans les quelques mois qui ont suivi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, non seulement pour mettre à jour leurs matrices de contrat mais également pour faire évoluer leurs outils et logiciels de gestion de droits. Les principaux groupes d'édition français, dans la mesure où ils ont été associés à l'élaboration de l'ordonnance en leur qualité de membres du bureau du SNE, avaient quant à eux anticipé les diligences à prendre et se sont adaptés aux nouvelles règles contractuelles dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Les contrats que les éditeurs, membres du SNE, ont passés sous l'emprise de la nouvelle réglementation ont globalement été acceptés par les auteurs et intègrent par ailleurs très majoritairement les droits numériques pour la durée entière de la propriété littéraire et artistique.

Il ressort en revanche des observations formulées par les organisations d'auteurs qu'un certain nombre de petites structures éditoriales, non membres du SNE et certainement moins informées, n'ont toujours pas actualisé les contrats qu'elles proposent aux auteurs et ne se sont pas encore approprié les nouvelles règles contractuelles.

Il convient également de préciser que le dispositif ne peut à ce stade faire l'objet d'une évaluation dans son ensemble dans la mesure où il a été prévu une entrée en vigueur différée dans le temps pour certaines des dispositions.

Il en est ainsi de l'obligation de publication numérique des œuvres dont les droits numériques ont été cédés avant le 1^{er} décembre 2014 puisque les auteurs concernés n'ont pu mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édition de leur livre sous une forme numérique qu'à compter du 1^{er} décembre 2016.

De même, si la clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits numériques a bien été intégrée aux contrats d'édition, sa mise en œuvre n'a pu être vérifiée car elle ne pourra être invoquée que quatre ans après la signature du contrat ou à partir de mars 2019 pour les contrats signés avant le 1^{er} décembre 2014. Ainsi, la commission de conciliation qui peut intervenir en cas de refus de réexamen ou de désaccord n'a pas à ce jour été mise en place, n'étant susceptible d'être saisie qu'à partir de 2018.

Enfin, la constatation du défaut d'activité économique susceptible d'entraîner la résiliation du contrat à la demande de l'auteur ou de l'éditeur ne concerne que les contrats conclus après le 1^{er} décembre 2014 et ne pourra intervenir que si pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre les états de compte ne font apparaître aucun versement de droits au titre de la vente à l'unité de l'œuvre.

Une dernière observation générale a trait à la mise en œuvre des différents mécanismes de résiliation de plein droit des contrats qui soulève chez les auteurs un certain nombre de questions d'ordre pratique. Les auteurs s'interrogent ainsi sur la manière la plus adéquate de justifier de la restitution des droits auprès d'un nouvel éditeur, de s'assurer de l'efficacité du dispositif de résiliation en cas de non retrait du courrier recommandé par l'éditeur, ou encore de s'assurer de l'arrêt de commercialisation de l'ouvrage. Les organisations d'auteurs telles que la Société des gens de lettres s'attachent tout particulièrement à accompagner les auteurs dans les différents processus de restitution des droits et à sécuriser leurs démarches.

2. Premiers effets des nouvelles règles contractuelles

2.1 Un contrat d'édition unique avec une partie distincte pour les droits numériques

Le contrat d'édition doit comporter une partie distincte dédiée à la cession des droits numériques, à peine de nullité de la cession de ces droits.

Il apparaît que certains éditeurs ont pu mal apprécier les nouvelles obligations et la nécessité d'introduire une partie distincte lorsque la cession des droits numériques était envisagée. Certains ont en effet pensé à tort que la validité du contrat d'édition était liée à la présence d'une clause opérant la cession des droits numériques même s'ils n'entendaient pas réaliser de version numérique de l'oeuvre.

Des interrogations portent également sur le périmètre de la partie du contrat d'édition dédiée au numérique. Il s'agit de savoir sur quoi porte réellement l'obligation d'exploitation numérique et quelle est la portée de la résiliation de la partie relative à la cession des droits numériques. Le SNE et la majorité des éditeurs optent pour une interprétation large de l'oeuvre sous forme numérique, en incluant non seulement le livre numérique au sens de la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, c'est à dire le livre numérique homothétique répondant à un principe de réversibilité avec l'édition imprimée, mais également l'ensemble des droits d'exploitation numérique (applications, ...).

Les organisations d'auteurs constatent de leur côté que d'une manière générale, les contrats d'édition qui sont soumis par les auteurs à leurs services juridiques depuis l'entrée en vigueur de la réforme en décembre 2014 respectent bien la création d'une partie distincte dédiée à la cession des droits numériques mais notent toutefois que certaines petites structures éditoriales n'ont pas recours à de nouveaux modèles de contrats. Elles relèvent également l'existence, du fait de cette nouvelle clause, de contrats portant exclusivement sur la cession des droits numériques.

2.2 L'obligation de publication de l'oeuvre sous forme numérique

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un certain délai fixé par l'accord interprofessionnel. A défaut de publication dans les délais, la partie numérique du contrat d'édition est résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à l'éditeur.

Le SNE relève que s'agissant de certains secteurs éditoriaux pour lesquels le marché numérique est embryonnaire ou inexistant tels que le secteur du livre illustré ou celui du livre pratique, l'obligation de publication numérique enfermée dans un délai comporte un risque majeur de perte des droits au bénéfice d'autres opérateurs. La réalisation d'une version numérique étant longue et coûteuse dans ces secteurs et le marché potentiel restant faible, certains éditeurs expriment la crainte de voir des opérateurs tels qu'Amazon, dont la stratégie semble aujourd'hui tournée vers une éviction de l'éditeur de la chaîne du livre numérique, démarcher les auteurs afin de se faire transférer les droits numériques.

Les organisations d'auteurs n'ont pas pour le moment connaissance de résiliations de plein droit de la partie numérique du contrat d'édition sur ce fondement mais constatent que s'agissant des contrats anciens, des auteurs commencent à se manifester pour récupérer leurs droits numériques non exploités.

2.3 L'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre

L'exploitation d'une oeuvre, sous forme imprimée ou sous forme numérique, qui ne respecterait pas les critères respectifs de l'exploitation permanente et suivie, tels que prévus par l'accord interprofessionnel, peut être sanctionnée par la résiliation de plein droit de la partie imprimée ou de la partie numérique du contrat d'édition.

Afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'oeuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. Sont ainsi pris en considération pour assurer le respect de cette obligation :

- la présentation de l'ouvrage sur les catalogues (papier et numérique) de l'éditeur ;
- le fait d'indiquer sa disponibilité dans les bases de données de la profession ;
- le fait de rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'oeuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion ;
- le fait de livrer les commandes des libraires dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, l'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre sous une forme numérique. Sont ainsi pris en considération pour assurer le respect de cette obligation :

- l'exploitation de l'oeuvre dans sa totalité sous une forme numérique ;
- la présentation de l'oeuvre au catalogue numérique de l'éditeur ;
- le fait de rendre l'oeuvre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution et dans au moins un format non propriétaire ;
- le fait de rendre l'oeuvre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

Les organisations d'auteurs n'ont pour le moment pas connaissance de résiliations de plein droit tant pour la partie imprimée que pour la partie numérique du contrat d'édition sur le fondement d'un manquement à l'obligation d'exploitation permanente et suivie. Toutefois, leurs services juridiques ont d'ores et déjà assisté des auteurs dans l'envoi de mises en demeure pour absence d'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre sous forme imprimée ou numérique. Cependant, les délais impartis aux éditeurs pour répondre à ces mises en demeure n'ayant pas encore expiré, il est impossible à ce jour de porter une appréciation sur les effets produits par ces procédures.

Le SNE soulève enfin un point qui demeure sujet à interprétation s'agissant de l'articulation entre l'exploitation imprimée et l'exploitation numérique. L'article L. 132-17 (alinéas 2 et 3) relatif à la résiliation de plein droit du contrat en cas d'épuisement d'une édition n'a pas été modifié. Cet article qui s'applique à l'ensemble des contrats d'édition, tous secteurs culturels confondus, prévoit que *« la résiliation a lieu de plein droit lorsque sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. »*. Il s'agit de déterminer si le maintien en l'état de cette disposition implique que la résiliation de l'intégralité du contrat est toujours encourue en cas d'épuisement et de non réédition de l'oeuvre alors que les nouvelles dispositions sur l'exploitation permanente et suivie sous une forme imprimée, qui incluraient selon le SNE la notion d'épuisement, prévoient la résiliation de la seule partie du contrat relative à l'édition imprimée.

2.4 La rémunération de l'auteur dans l'univers numérique

Aucune recette provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique ne doit être exclue de la rémunération de l'auteur, y compris les recettes indirectement liées à l'exploitation de l'oeuvre telles que la publicité. Par ailleurs, les possibilités de recours à un forfait sont mieux encadrées, un forfait global ne pouvant être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation numérique et pour tous les modes d'exploitation numérique du livre.

Tandis que le SNE n'a connaissance d'aucune difficulté particulière sur l'application des nouvelles dispositions relatives à la rémunération due à l'auteur, les organisations d'auteurs constatent quant à elles que les contrats d'édition dans leur ensemble mentionnent des pourcentages de droits d'auteurs identiques pour le livre imprimé et le livre numérique, et relèvent ce faisant que les auteurs perçoivent moins de droits d'auteur, à ventes égales, sur le livre numérique que sur le livre imprimé, le prix public hors taxe du livre numérique étant de 30 à 50 % inférieur à celui du livre imprimé. Il convient cependant de préciser que cette constatation est sans lien avec la mise en œuvre des nouvelles règles contractuelles, lesquelles n'interviennent aucunement sur le montant de la rémunération due aux auteurs.

2.5 La reddition des comptes

L'absence d'envoi d'un état des comptes ou l'envoi d'un état des comptes incomplet peuvent être sanctionnés par la résiliation de plein droit de l'intégralité du contrat d'édition.

La question de la reddition des comptes est un sujet majeur pour les auteurs qui saisissent régulièrement leurs organisations afin d'être accompagnés dans leur démarche de mise en demeure de l'éditeur pour absence de reddition des comptes ou reddition des comptes incomplète. A ce jour, dans le cadre de l'assistance juridique qu'elle propose à ses adhérents, la Société des gens de lettres comptabilise une dizaine d'auteurs ayant résilié leur contrat sur le fondement des nouvelles dispositions introduites en 2014. Cette organisation professionnelle relève que dans leur grande majorité, les auteurs n'ont pas pour objectif final de mettre fin au contrat qui les lie aux éditeurs mais bien de contraindre ces derniers à leur adresser un état des comptes conforme aux exigences légales et réglementaires.

Le SNE a du faire face à de nombreuses questions s'agissant des dispositions transitoires prévues pour la mise en œuvre de la reddition des comptes dans la forme prévue par l'ordonnance de 2014. Il a fallu expliquer le décalage dans le temps entre l'obligation d'une reddition annuelle des comptes qui s'appliquait à tous les contrats anciens et futurs dès le 1^{er} décembre 2014 et l'application des dispositions propres aux mentions obligatoires devant figurer dans l'état des comptes qui n'intervenait qu'à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 décembre 2014. Ce décalage s'est par ailleurs avéré indispensable pour permettre aux éditeurs de faire évoluer leurs outils de gestion.

2.6 Le défaut de paiement des droits

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a introduit une nouvelle faculté de résiliation que l'auteur pourra exercer lorsque l'éditeur n'aura pas rempli son obligation de paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf

convention contraire prise dans des conditions qui restent encore à définir dans le cadre de l'accord interprofessionnel. Dans cette hypothèse, l'auteur a douze mois pour mettre l'éditeur en demeure de procéder au paiement des droits. Cette mise en demeure, si elle n'est pas suivie d'effet dans les trois mois, aboutit à la résiliation de plein droit du contrat.

Cette nouvelle disposition qui s'applique également aux contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016 a d'ores et déjà permis à des auteurs de résilier leur contrat. Le CPE remarque que cette démarche va souvent de pair avec une demande de résiliation pour absence de reddition des comptes.

Le CPE et le SNE doivent maintenant s'entendre pour faire évoluer leur accord interprofessionnel du 1^{er} décembre 2014, afin de prévoir les dérogations qui pourront être apportées par voie contractuelle au délai légal de paiement des droits.

III - La poursuite des discussions interprofessionnelles entre les organisations représentatives des éditeurs et des auteurs

Dans la mesure où le long processus de concertation interprofessionnelle dont est issue l'ordonnance du 12 novembre 2014 n'avait pas permis d'aborder l'ensemble des points de discussion entre les professionnels, et en cohérence avec le souhait formulé dès l'été 2015 par le rapporteur du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition ont repris leur dialogue afin de converger vers une position commune sur certains sujets visant plus particulièrement à améliorer la transparence dans les relations entre auteurs et éditeurs.

1. Points faisant l'objet d'un accord

1.1 La sanction pour défaut de paiement des droits

Le CPE et le SNE sont convenus que soit désormais prévue une sanction en cas de défaut de paiement des droits par l'éditeur. Cette sanction a fait l'objet d'un amendement au projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Elle est inscrite à l'article L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il s'agit pour l'auteur d'une faculté de résiliation de plein droit du contrat d'édition lorsque l'éditeur n'aura pas rempli son obligation de paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire prise dans des conditions qu'il reste à définir dans le cadre de l'accord étendu.

1.2 La compensation intertitres et la provision pour retour

Le CPE et le SNE sont convenus de compléter l'accord interprofessionnel du 1^{er} décembre 2014 sur ces deux points.

La pratique de la compensation intertitres qui s'est développée dans le secteur du livre consiste pour l'éditeur à amortir ou récupérer l'à-valoir qu'il a versé à un auteur pour un livre donné, sur les droits générés par l'exploitation de l'ensemble de ses titres. Le recours au versement d'un à-valoir permet

cependant à de nombreux auteurs de vivre de leur métier. Il est en effet relativement fréquent que l'exploitation d'un livre ne génère pas de droits d'auteur au-delà de l'à-valoir versé, lequel sera la seule rémunération de l'auteur.

Le CPE et le SNE ont trouvé un accord sur un projet de rédaction prévoyant que les droits issus de l'exploitation de plusieurs titres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés. Il pourra cependant être dérogé à ce principe d'interdiction sous deux conditions :

- une compensation peut être proposée sous réserve de faire l'objet d'un acte spécifique établi en accord avec l'auteur et portant la mention expresse de son accord ;
- cette compensation ne peut porter que sur un ou plusieurs à-valoirs non couverts et ne peut empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valoir prévu à chaque contrat d'édition.

Pour ce qui concerne la provision pour retour, il convient de relever que les usages commerciaux de l'édition avec la librairie peuvent avoir des répercussions sur les redditions de comptes qui sont adressées à l'auteur. Les envois d'office des nouveautés sont assortis pour les libraires d'un droit de retour dans des limites de temps qui doivent être fixées par l'éditeur ou le diffuseur. En raison de cette capacité offerte aux libraires de retourner des ouvrages, les éditeurs réservent habituellement le versement d'un pourcentage forfaitaire des droits générés par la vente du livre (cette retenue se situe en général autour de 25 % du produit des ventes), lors de la reddition des comptes.

Cette provision pour retour est devenue une pratique courante et généralisée. Si elle repose sur une réalité économique pour l'éditeur, cette pratique est souvent source de confusion pour l'auteur à l'occasion de la reddition des comptes. Dans de nombreux cas, cette retenue provisionnelle n'est pas mentionnée dans le contrat d'édition et lorsqu'elle fait l'objet d'un accord contractuel, il est rare que le taux de retenue sur le produit des ventes soit prédéfini. De même, cette pratique n'est pas toujours limitée dans le temps.

Un accord sur un projet de rédaction visant à encadrer la pratique de provision pour retour s'est dégagé des discussions bilatérales entre le CPE et le SNE. Cet accord prévoit la possibilité de constituer une provision à la condition que le taux ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir soit déterminé dans le contrat d'édition et que sa fixation soit clairement indiquée dans la reddition des comptes. La provision constituée devra en outre être intégralement réintégrée l'année suivante aux comptes de l'auteur, de sorte que celui-ci sera rémunéré sur les ventes réelles. La rémunération de l'auteur doit en effet être calculée et réglée sur la base du nombre exact des exemplaires d'ouvrages vendus. La pratique des retours créant un décalage dans le temps entre les ventes aux libraires et les ventes effectives, la provision comptable effectuée par l'éditeur doit ensuite faire l'objet d'une régularisation afin de ne pas générer d'éventuelles pertes de rémunération. Aucune provision pour retour ne pourra d'autre part être constituée au-delà des trois premières redditions de compte annuelles suivant la publication, sauf si l'ouvrage fait l'objet par la suite d'opérations commerciales significatives.

Cependant, les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions relatives à la compensation intertitres et à la provision pour retour posent question. Ces dispositions n'ont pas été introduites au niveau de la loi dans la mesure où il s'agit de simples dispositions d'application de l'article L. 132-17-3 relatif à l'obligation de reddition des comptes qui trouvent leur place dans l'accord interprofessionnel.

Il est prévu à l'article 11 de l'ordonnance de 12 novembre 2014 que les dispositions de l'article L.132-17-3 sont applicables aux contrats d'édition conclus avant le 1^{er} décembre 2014. Les

professionnels souhaitent cependant que les dispositions relatives à la compensation intertitres et à la provision pour retour ne soient pas dans leur ensemble applicables aux contrats anciens et qu'elles soient assorties pour certaines d'un délai de mise en conformité, afin de ne pas contraindre les éditeurs à modifier l'ensemble des contrats concernés, ce qui nécessite de retourner devant le Parlement afin de modifier la portée des dispositions d'application dans le temps prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 12 novembre 2014.

Dans l'attente de cette modification législative, les sujets relatifs à la compensation intertitres et la provision pour retour seront dans un premier temps formalisés dans un accord spécifique qui n'engagera que le CPE et le SNE.

2. Points en cours de discussion

2.1 Réalisation d'un document pédagogique sur la reddition des comptes

La réalisation d'un document permettant de faciliter la production et la lecture des relevés adressés par les éditeurs aux auteurs a été entreprise dans le cadre d'un groupe de travail élargi aux responsables de la « comptabilité auteurs » des maisons d'édition participant aux discussions interprofessionnelles. Ce document qui établira notamment la liste des éléments devant figurer a minima dans une reddition de comptes et leur explicitation devrait être finalisé durant le premier trimestre 2017.

2.2 Clause d'audit

La question de l'introduction d'une clause d'audit dans le contrat d'édition permettant à l'auteur de provoquer un contrôle de la réalité des ventes fait actuellement l'objet d'une discussion. Il s'agit de déterminer, d'une part, à qui seraient confiées ces missions d'audit et, d'autre part, à qui serait imputée la charge financière de ces audits.

3. Points inscrits à l'agenda des discussions pour lesquels les travaux n'ont pas débuté

3.1 Information plus systématique des auteurs dans le cadre de l'exploitation de leurs ouvrages

Il s'agit d'établir les points pour lesquels les auteurs seraient informés, systématiquement ou sur demande, de toute démarche de l'éditeur concernant la vie commerciale des ouvrages au moment précis où elle intervient (tirage initial, réimpression, nouvelle édition, cession de droits dérivés et annexes, pilonnage partiel ou total, prêt numérique, abonnement, opérations promotionnelles, ...). Soucieux de ne pas entraîner de nouvelles contraintes fortes pour les éditeurs, le SNE a souhaité que ce sujet ne soit discuté qu'une fois le document commun sur la reddition des comptes achevé, ce document étant susceptible selon lui de répondre en grande partie aux demandes.

3.2 Outil d'information sur les ventes de livres enregistrées en sortie de caisse des détaillants et mise à disposition des auteurs des états de comptes par un procédé de communication électronique

Ces deux sujets qui reposent sur la mise en place d'outils informatiques spécifiques doivent tout

particulièrement faire l'objet d'une analyse technique. La création d'un outil d'information sur les ventes de livres enregistrées en sortie de caisse des détaillants nécessite par ailleurs une importante concertation de l'ensemble de la chaîne du livre qui dépasse le cadre des discussions bilatérales entre le CPE et le SNE mais associe aussi l'ensemble des acteurs de l'aval (libraires, distributeurs,...).

4. Points soulevés par les auteurs mais non inscrits à ce jour à l'agenda des discussions

Certains sujets qui n'ont pas été portés à l'agenda des discussions interprofessionnelles ont été soulevés par le CPE. Il s'agit plus particulièrement de la mise en place d'un dispositif de transmission des états de comptes par l'éditeur à un tiers de confiance, du principe d'un envoi semestriel des comptes (l'article L. 132-17-3 prévoit que la reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an) ou encore de la possibilité de saisine du médiateur du livre par les associations, sociétés ou syndicats d'auteurs dans le cadre d'un conflit opposant plusieurs auteurs à un même éditeur.

IV – Réflexion sur l'opportunité de mettre en place une instance de dialogue permanente dans le secteur du livre

Une instance de dialogue a de fait été mise en place par le CPE et le SNE qui poursuivent depuis l'adoption de l'ordonnance du 12 novembre 2014 un travail de concertation régulier sur l'ensemble des sujets interprofessionnels qui ont trait aux relations entre auteurs et éditeurs.

L'ordonnance offre par ailleurs un vaste espace à la négociation collective afin de préciser la mise en œuvre de la réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre en renvoyant à un accord interprofessionnel entre les organisations représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre le soin de préciser les modalités d'application des nouvelles règles spécifiques. Afin de permettre l'anticipation des évolutions induites par les technologies numériques, l'adaptation aux évolutions des usages professionnels ou pour régler toute difficulté née de l'application de l'accord interprofessionnel, le préambule de ce code des usages prévoit que le CPE et le SNE peuvent engager des discussions sous l'égide du ministère de la culture à tout moment et fixe quoi qu'il en soit un rendez-vous obligatoire tous les cinq ans à compter de la signature de l'accord pour engager une discussion sur sa révision.

Il n'apparaît pas nécessaire à ce jour de formaliser davantage le cadre du dialogue entre organisations représentatives des auteurs et des éditeurs. Les sujets traités nécessitent de plus une adaptation permanente de la configuration des groupes de travail. Ainsi, la question de la mise en place d'un outil d'information sur les ventes de livres enregistrées en sortie de caisse des détaillants ne peut pas être traitée dans le cadre d'une instance limitée aux seuls auteurs et éditeurs et nécessite une concertation élargie à d'autres acteurs de la chaîne du livre.

Le CPE défend par ailleurs une proposition d'élargissement du périmètre d'intervention du médiateur du livre aux conflits opposant plusieurs auteurs à un même éditeur. Institué par l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le médiateur du livre est actuellement chargé de la conciliation des litiges portant sur l'application de la législation relative au prix du livre et du règlement des différends portant sur l'activité éditoriale des éditeurs publics qui opèrent dans un contexte concurrentiel. La procédure de médiation ne peut intervenir qu'à la demande des différents acteurs de la commercialisation du livre (détaillants, éditeurs, diffuseurs, distributeurs, prestataires techniques), de leurs organisations représentatives ou du ministre chargé

de la culture. Les associations d'auteurs ne sont tout naturellement pas concernées par cette procédure liée à la régulation des relations commerciales entre les acteurs de la chaîne du livre.

Une extension du périmètre d'intervention du médiateur du livre aux relations entre auteurs et éditeurs modifierait substantiellement les missions du médiateur du livre qui n'a pas vocation à intervenir dans le champ de la propriété littéraire et artistique mais à améliorer des relations de nature commerciale. Un tel élargissement serait susceptible d'accroître très fortement le nombre de procédures de conciliation que le médiateur aurait à gérer, ce qui aurait un impact budgétaire non négligeable.

Alors que les auteurs de l'écrit mettent en avant pour justifier l'élargissement des missions du médiateur du livre les difficultés que peut rencontrer un auteur à saisir le juge lorsque l'éditeur ne remplit pas ses obligations, il convient de rappeler que la récente réforme du contrat d'édition dans le secteur du livre a pour effet de rééquilibrer le rapport de force entre l'auteur et l'éditeur en facilitant, en cas de non respect par l'éditeur de ses obligations, la résiliation par l'auteur de son contrat selon des procédures simplifiées ne nécessitant pas le recours au juge.

S'agissant par ailleurs du taux de rémunération de l'auteur qui intégrerait alors le champ d'intervention du médiateur, il convient de rappeler que le nouvel article L.132-17-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit une disposition liée au caractère évolutif des modèles économiques de diffusion numérique qui a fait l'objet d'un consensus lors des discussions interprofessionnelles. Le contrat d'édition doit ainsi comporter une clause expresse de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique. L'auteur et l'éditeur pourront chacun demander une renégociation de ces conditions économiques. En cas de désaccord, il reviendra à une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, de rendre un avis, les parties restant libres quoi qu'il en soit de saisir le juge. La question de l'articulation entre un médiateur du livre aux compétences élargies à l'application des règles relatives au contrat d'édition et cette commission paritaire se poserait inévitablement.

De nouvelles évolutions du cadre des discussions entre auteurs et éditeurs ne devraient être envisagées que si les différentes voies de concertation et de règlement des conflits liés à l'exploitation des œuvres, récemment ouvertes dans le cadre de la réforme du contrat d'édition, s'avéraient dans le temps insuffisantes.